

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°157-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

**OBJET** : Convention pour l'exploitation du service public d'eau potable pour la commune de Malauzat - Avenant n°2

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2511-1,

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de signer les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT ainsi que les avenants s'y rapportant, relevant de l'article L. 2 511-1 du code de la commande publique (contrôle analogue),

**Vu** la convention pour l'exploitation du service public d'eau potable conclue avec la SPL SEMERAP pour une durée initiale de 19 mois et arrivant à échéance au 31 décembre 2022,

**Vu** l'avenant n°1 en date du 5 juillet 2022 modifiant la répartition des catégories de travaux,

**Considérant** qu'il convient de faire converger la date de fin de ces contrats de délégation de service public ainsi que celle de la convention de prestation de service au 31 mars 2024 afin de permettre la réalisation des procédures de passation des futurs contrats d'eau et d'assainissement conformément à la délibération du 10 mai 2022,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

#### **Article 1 :**

**Décide** d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

CA cumulé contrat initial (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)	POURCENTAGE D'EVOLUTION
44 735.5	-	Prolongation de 15 mois	35 317.5	+78.95%

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 12 décembre 2022,

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Procédure Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20221212-DC157-22-CC  
Date de dépôt dans le registre : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 22/12/2022